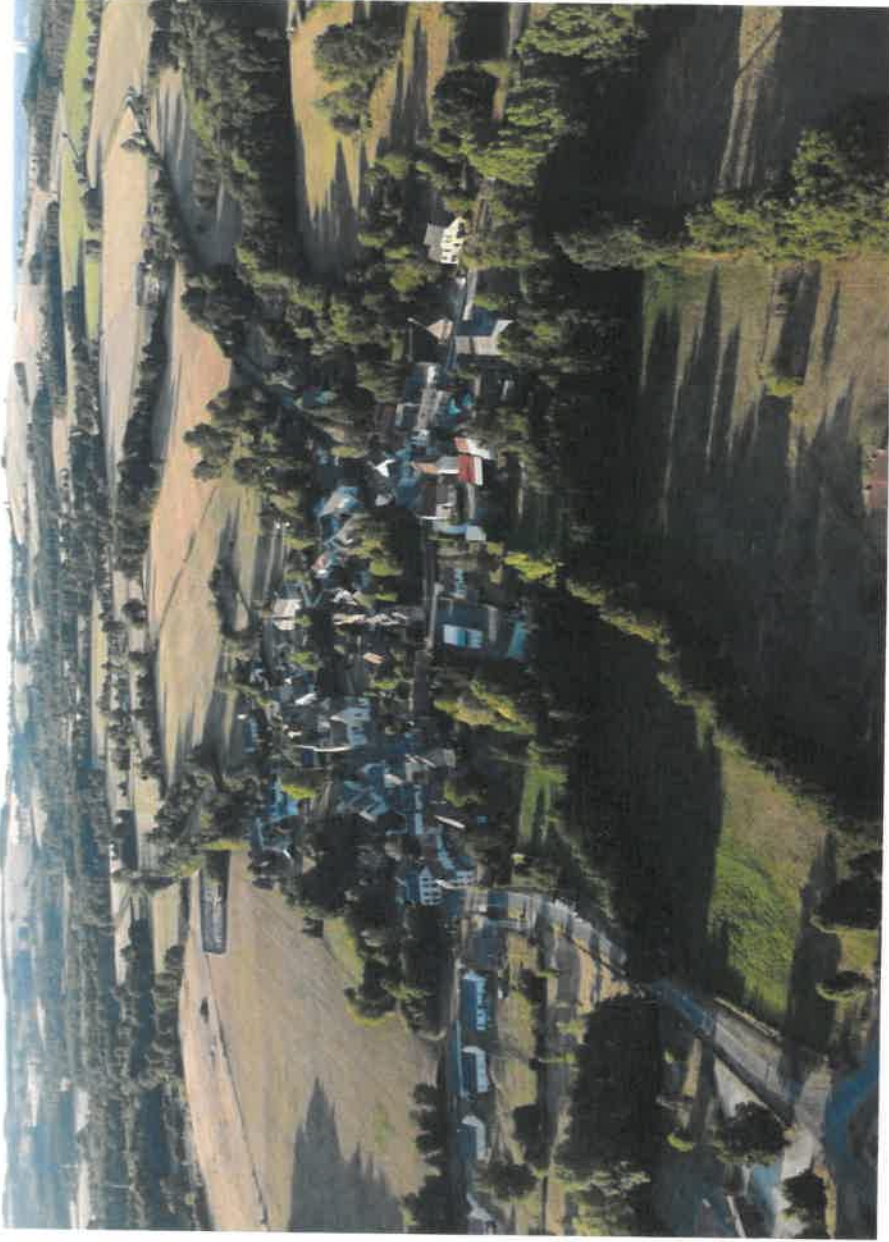


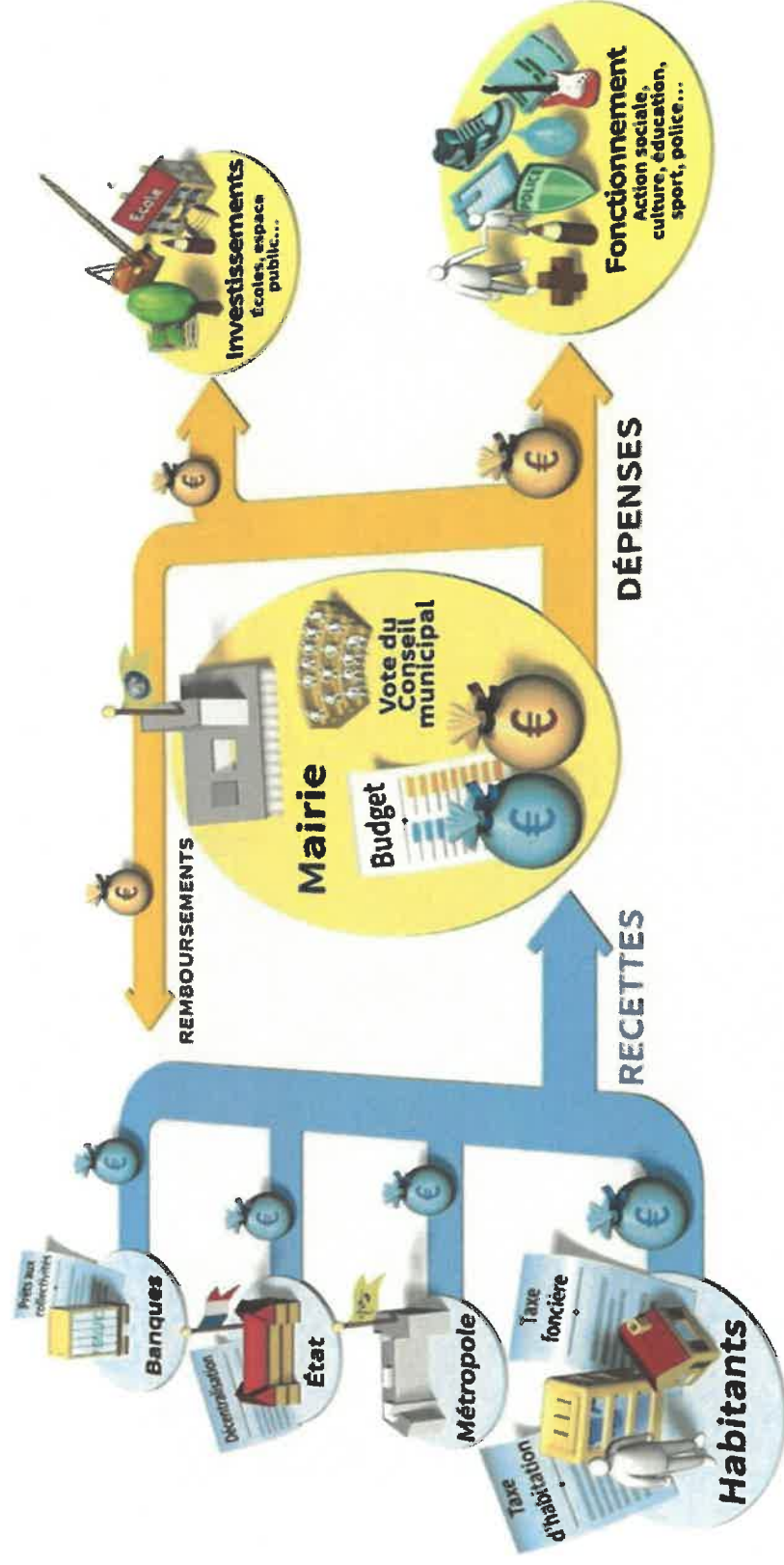
COMMUNE DE SUBLIGNY, Cher



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
Retraçant les informations financières essentielles
Budget 2023 et CA 2022

Dispositions de l'article 107 de la loi « NOTRe » du 07 août 2015

COMPRENDRE UN BUDGET MUNICIPAL :



A - En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus

spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) la collectivité a opté (par délibération en date du 23 septembre 2022) pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

B- L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune : www.sublignypaysfort.fr

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le quatorze avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section de Fonctionnement :	Section d'investissement :
418 112,15 euros	165 747,93 euros

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

---> Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, location de la salle des fêtes, locations des logements communaux...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.
Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 418 112,15 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour Subigny :

- Les impôts locaux :

Fiscalité et réforme de la taxe d'habitation :

Conformément aux engagements du Président de la République, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Le produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la TH sur les logements vacants, reste affecté aux communes.

Par ailleurs, à titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'état.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental.

Il en résulte donc que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 était égal à la somme du taux communal (12,35%) et du taux départemental de TFPB de 2020 (19,72 %).

Le taux de référence 2021 de TFPB était donc : $12,35 + 19,72 = 32,07 \%$

Les taux d'imposition en 2023, sans décision d'augmentation sont donc ainsi fixés à :

* Taxe Foncière sur les propriétés Bâties :	32,55 %	Pour mémoire 2022	Pour mémoire 2021
* Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties :	24,43 %		32,07 %
* Cotisation Foncière des Entreprises :	31,36 %		24,07 %
* Taxe d'habitation :	24,84 %		30,90 %
Le produit attendu et voté s'élève à	145 389 euros		24,84 %

- Les dotations versées par l'Etat

Les montants des dotations (forfaitaire, solidarité rurale, nationale de péréquation) ont légèrement évolué :

91 756 euros en 2023 contre :	
89 832 euros en 2022	86 798 euros en 2020
88 326 euros en 2021	84 426 euros en 2019

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*cantine scolaire, location logements communaux, salle des fêtes, baux ruraux*).

--> Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les contributions aux organismes tels que syndicats, Pays Sancerre Sologne, les indemnités des élus et les intérêts des emprunts à payer.

- Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 418 112,15 euros
- Les charges de personnel prévisibles (chapitre 012) représentent 32,96 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Personnel :

- 1 adjoint technique stagiaire (depuis le 1^{er} janvier 2023) à temps complet
- 1 personne qui occupe 2 postes : adjoint technique à temps non complet (9/35^{ème}) + adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (18/35^{ème})
- 1 attaché territorial à temps non complet (31,5/35^{ème})

Vue d'ensemble des dépenses et recettes 2022 et prévisions 2023 de la section de fonctionnement :

Dépenses	Réalisées 2022 en €	Prévisions 2023 en €	Recettes	Réalisées 2022 en €	Prévisions 2023 en €
011-Dépenses courantes	68 087,05	152 439,45			
012-Dépenses de personnel	115 300,69	137 806,00	002-Excédent reporté	46 408,02	102 235,15
014-Atténuations de produits	27 156,00	29 520,00	70-Recettes des services	9143,34	8 918,00
65-Autres dépenses de gestion courante	43 158,45	47 109,00	731-Impôts et taxes	166 515,39	169 666,00
66-Dépenses financières	2 280,19	3 100,00	74-Dotations et participations	119 144,43	117 793,00
67-Dépenses exceptionnelles	0,00	700,00	75-Autres recettes de gestion courante	19 455,25	19 500,00
68-Amortissements et provisions		11200,00	77-Recettes exceptionnelles	4 550,00	0,00
022-Dépenses imprévues	0,00	-	78-Reprises provisions	0	-
			013 – Atténuations charges	200,00	
023-Virement à la section d'investissement	0	31 000,00	Produits (écritures d'ordre entre sections		
042- Opérations d'ordre	7 198,90	5 237,70	042- Opérations d'ordre		
Total général	263 181,28	418 112,15	Total général	365 416,43	418 112,15

II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la collectivité à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule etc , ...

Ici le budget d'investissement de Subigny regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...); le FCTVA (16,404%); les opérations d'ordre ; le virement de la section d'investissement.

Les inscriptions du budget 2023 intègrent les restes à réaliser 2022. Ces reports d'engagements pris en 2022 représentent 92 543,12 €, soit un budget total de 165 747,93 € (en dépenses et recettes).

Vue d'ensemble des dépenses et recettes 2022 et prévisions 2023 de la section d'investissement :

Dépenses	Réalisées en 2022 en €	Prévisions 2023 en €	Recettes	Réalisées en 2022 en €	Prévisions 2023 en €
001-Solde d'investissement reporté			001-Solde d'investissement reporté	26 832,38	127 923,93
16-Remboursement d'emprunts + cautions	0,00	0,00	021-Virement de la section de fonctionnement	0,00	31 000,00
20-Immos incorporelles	28 628,94	29 686,30	10-FCTVA	3904,45	
21-Immos corporelles (dont restes à réaliser)	2 343,60	2 400,00	1068- Affectation	22 067,62	-
Autres dépenses	11 106,88	133 661,63	165-Cautions	0,00	1 586,30
Charges (écritures d'ordre entre sections)			16- Emprunt	110 000,00	-
Dépenses réelles			13-Subventions	-	0
Total général	42 079,42	165 747,93	040-Opérations d'ordre (écrit. entre sections : amor)	7 198,90	5 237,70
			Total général	170 003,35	165 747,93

DEPENSES PREVISIBLES 2023 :

Chap 21 : - Provisions pour travaux au restaurant Le Saint-Romble + travaux voirie + travaux logement social + travaux normes électriques salle des fêtes + moteur cloche + sécurisation abords école primaire + achat plaques et numéros rues hameaux + divers

Chap 20 : - logiciels métiers Berger Levrault secrétariat

Chap 16 : - remboursement du capital pour les emprunts (28 100 €) + cautions (1586,30 €- même montant en recettes, article 165)

RECETTES PREVISIBLES 2023 :

Le budget de fonctionnement de 2022 a permis de dégager un excédent reporté de 102 235,15 €.

L'équilibre est trouvé avec un virement de la section de fonctionnement de 31 000,00 €.

Chap 10 : - FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) est un remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA, destiné à assurer une compensation, la commune n'étant pas assujettie à la TVA (sauf pour le bar restaurant), à un taux forfaitaire de 16,404%, de la charge de TVA sur les dépenses réelles d'investissement. Pas de compensation en 2023.

Chap 040 : - OPERATIONS D'ORDRE : Les 5 237,70 € correspondent aux amortissements (même écriture en section de fonctionnement, en dépenses au chapitre 042).

III. Etat de la dette au 1^{er} janvier 2023 :

N° emprunt	début	Objet	Organisme	Durée/ années	Taux %	Fin	Périodicité rembt annuelle	Dette à l'origine en €	Dette au 01.01.2021 En €		
									Intérêts	Capital	
1	1998	Amgt 1 logement	CDC	25	4,30	2023	Le 01/05	59 455,12	5 255,19	68,32	2 649,46
2	2003	Amgt 2 logements	CDC	25	3,45	2028	Le 01/10	99 000,00	35 562,66	604,57	4 827,10
3	2010	BAR RESTAURANT	Caisse Ep.	15	3,40	2025	Le 15/07	130 000,00	41 360,92	1 425,80	9 821,16
4	2022	REHABILITATION BAR RESTAURANT	Banque Pop	10	0,99	2030	Le 29/08	110 000,00	98 668,78	976,82	10 535,90
TOTAL :									163 549,84	3 094,51	28 029,18
								Arrondis à 3 100 €	Arrondis à 28 100 €		

Profil d'extinction de la dette :

	Emprunt 1	Emprunt 2	Emprunt 3	Emprunt 4
Année 2022	5 255,19 €	35 562,67 €	41 360,92 €	110 000,00 €
Année 2023	2 652,63 €	30 735,57 €	31 539,76 €	98 668,78 €
Année 2024	0 €	25 887,57 €	21 380,05 €	88 132,88
Année 2025	0 €	20 932,91 €	10 872,13 €	77 492,68
Année 2026	0 €	15 869,25 €	0 €	66 747,14
Année 2027	0 €	10 694,19 €	0 €	55 895,22
Année 2028	0 €	5 405,27 €	0 €	44 935,86
Année 2029	0	0	0	33 868,01
Année 2030	0	0	0	22 690,58
Année 2031	0	0	0	11 402,50
Année 2032	0	0	0	0

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Subigny, le 20 avril 2023.

Le Maire,
Régine AUDRY.

